



GIP
A.G.I.R.E Val de Marque
Convention constitutive

Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

Vu les articles L5313-1 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des Jeunes;

Vu le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service public de l'Emploi,

Vu la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit ;

Vu le décret n° 2009-1593 du 18 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux Maisons de l'Emploi ;

Vu le Décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public complété par l'arrêté du 23 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des Maisons de l'emploi et l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des Maisons de l'Emploi du 21 décembre 2009 ;

PREAMBULE

En date du 13 septembre 2005, a été déclarée en Préfecture, l'Association dénommée « Maison de l'emploi du Val de Marque », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et son décret du 16 août 1901.

Au cours du 1^{er} trimestre 2010, dans un esprit innovant et conformément à l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des Maisons de l'emploi, les administrateurs de la Maison de l'emploi, du PLIE et de la Mission locale ont engagé une réflexion commune pour envisager le rapprochement de leurs structures au sein d'un GIP afin d'instaurer une coopération optimisée et stable entre les organismes chargés d'une mission de service public et les partenaires privés.

La complémentarité des missions, la géographie d'intervention identique et la volonté stratégique des instances respectives des trois associations ont amené les administrateurs à engager une étude qui a mis en exergue la plus-value que pourrait apporter un rapprochement de ces structures à savoir :

- L'optimisation des moyens et des compétences en préservant une activité et une comptabilité propre à chaque dispositif ML/MDE/PLIE ;
- une plus grande articulation et cohérence des actions menées à l'échelle du territoire de Val de Marque ;
- une simplification du fonctionnement des trois associations, notamment au niveau des instances ;
- une meilleure coordination des équipes ML/PLIE/MDE managées par une même direction.

Dans ce sens, l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 24 septembre 2010, a validé la transformation de l'association « Maison de l'emploi du val de Marque » en groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi du val de Marque ».

L'assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 24 septembre 2010, a validé les traités d'apport des associations « Mission Locale du Val de Marque » et de « l'association PLIE du Val de Marque ».

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a créé un cadre juridique commun à l'ensemble des Groupements d'Intérêt Public et applicable aux Maisons De l'Emploi constituées sous cette forme. Ses dispositions ont été complétées par un décret n°2012-91 du 26 Janvier 2012 et un arrêté du 23 mars 2012 fixant les modalités d'approbation des conventions constitutives des Groupements. En conséquence, la présente convention a été élaborée aux fins de sa mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives. Les modifications ainsi apportées ont été approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2013.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 5 juin 2015, a validé la prorogation du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque » pour une durée de cinq ans ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 27 novembre 2015, a validé l'entrée du Département du Nord comme membre Constitutif au sein du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 5 juin 2020, a validé la prorogation du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque » pour une durée de cinq ans ».

Elle a également validé la modification de l'article 15 portant la durée des mandats à celui des mandats municipaux.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 27 octobre 2022, a validé l'entrée des communes de Lys Lez Lannoy sur les trois activités du GIP et de Leers sur deux des trois activités que sont : la Maison de l'Emploi et le PLIE, comme membre Constitutif à leur demande au sein du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque ». Par suite, l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres a décidé, le 27/10/2022, de modifier la convention constitutive et approuvé le 28/11/2022 les modifications apportées.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME ET ZONE GEOGRAPHIQUE

1.1 - Forme

Il est constitué un groupement sans capital entre les communes du Val de Marque, l'Etat, Pôle emploi et tous acteurs en charge du service public de l'emploi.

1.2 - Zone géographique

La zone géographique couverte par le groupement est la suivante : territoire du Val de Marque composé comme suit :

- Croix
- Forest sur Marque
- Hem
- Lannoy
- Leers
- Lys Lez lannoy
- Saily-lez-Lannoy
- Toufflers
- Wasquehal

Les activités « Maison de l'Emploi », PLIE et « Mission locale » sont menées sur tout ou partie de cette zone géographique selon les orientations fixées par le Conseil d'administration et sous réserve des ressources de financements mobilisables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est AGIRE « Agir pour l'insertion et le retour à l'Emploi » Val de Marque.

ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement AGIRE Val de Marque a pour objectif de favoriser une cohérence, une lisibilité et une efficacité accrue de la politique locale de l'emploi, de la formation et de l'insertion, en lien avec le développement économique sur le territoire du Val de Marque. L'action du Groupement s'inscrit en cohérence avec l'offre de services et l'organisation territoriale de Pôle emploi sans s'y substituer.

Le Groupement AGIRE Val de Marque a pour objet d'être le support juridique de :

- L'activité Maison de l'emploi qui s'engage dans les deux axes obligatoires de l'arrêté du 18/12/2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi à savoir :
 - Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques
 - Contribuer au développement local de l'emploi
- L'activité du Plan Local pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi Val de Marque qui a pour finalité de faciliter l'insertion sociale, et professionnelle des personnes éloignées du marché du travail.
- L'activité de la Mission Locale Val de Marque, qui a pour mission principale : l'accueil, l'information, l'orientation et le suivi des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que la promotion, l'animation et le développement d'actions en matière de formation, d'accès à l'emploi, et de vie quotidienne.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Groupement est à Hem (59510) Parvis Berthelot.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée du Groupement

Le Groupement est constitué à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive pour une durée de cinq années.

Cette durée est renouvelable dans le respect des conditions fixées à l'article 23 par l'assemblée générale.

TITRE II : MEMBRES DU GROUPEMENT - PARTENAIRES

ARTICLE 6 - MEMBRES

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

6.1 - Membres constitutifs obligatoires

Sont membres constitutifs obligatoires, conformément à l'article 1.1 de l'avenant modificatif du cahier des charges des maisons de l'emploi, fixé par arrêté du Ministre du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 18/12/2013 :

- Les communes du Val de Marque
 - Croix
 - Forest sur Marque
 - Hem
 - Lannoy
 - Sailly-lez-Lannoy
 - Toufflers
 - Wasquehal ;
- L'Etat ;
- Pôle emploi Hauts de France .

Les membres constitutifs obligatoires doivent avoir la majorité des voix au sein des instances de gouvernance (conseil d'administration et assemblée) du GIP.

6.2 - Membres constitutifs à leur demande

Peuvent être considérés comme membres constitutifs, conformément à l'article 1.1 de l'avenant modificatif du cahier des charges des maisons de l'emploi, fixé par arrêté du Ministre du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 18/12/2013, dès lors qu'ils en font la demande :

- Le conseil régional ;
- Le conseil départemental général ;
- Les communes ou intercommunalités distinctes des collectivités territoriales fondatrices du GIP, souhaitant concourir au projet de ce dernier (à savoir : les communes de Leers et de Lys lez Lannoy).

6.3 - Membres associés

Peuvent être membres associés du Groupement tous les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, parmi lesquels les partenaires sociaux, dès lors que leur admission a reçu l'accord préalable des membres constitutifs obligatoires.

Cet accord préalable se fait à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

Chaque partenariat est formalisé par la signature, entre le Groupement et son membre, d'une convention qui définit les modalités de partenariat.

Sont membres associés :

- Le MEDEF Lille Métropole
- La CCI Grand Lille
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord-Pas de Calais

ARTICLE 7 - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

7.1- Admission d'un nouveau membre constitutif à sa demande

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par écrit, courrier électronique, lettre simple ou recommandée avec avis de réception.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le Conseil d'administration prend acte de la demande et soumet pour approbation à l'AG les modifications de la convention constitutive.

L'adhésion prend effet à la date de parution de l'arrêté portant approbation de la modification de la Convention Constitutive.

7.2 - Admission d'un membre associé

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par écrit, courrier électronique, lettre simple ou recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un membre associé est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale. Elle doit, en tout état de cause, être, acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

L'Assemblée Générale vérifie :

- La qualité de personne morale du candidat ;
- La ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention ;
- L'acceptation du principe de contribution aux charges du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

Les décisions de refus d'adhésion n'ont pas à être motivées.

L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la modification de la Convention Constitutive.

7.3 - Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement l'indique au Président du Conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C'est la date de première présentation au Groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui est prise en considération pour le calcul du préavis.

Le membre ayant décidé de se retirer demeure débiteur de sa contribution pour l'année entière.

Un avenant à la présente convention a été validé le 31/01/2020 afin de prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement : «en cas de retrait d'un membre, les modalités de répartition des coûts seront prises en charge au prorata de la participation des membres. Une responsabilité financière liée au désengagement serait appliquée selon le solde recalculé ».

De manière générale, le retrait ne saurait donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte de la part du Groupement.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en

cours ou au titre des conventions pluriannuelles si elles existent. Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 10 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Le retrait d'un membre constitutif obligatoire entraîne la dissolution du Groupement.

Le retrait d'un membre est approuvé par décision de l'assemblée générale dans les conditions définies par l'article 20 de la présente convention.

7.4 - Suspension - Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, peut convoquer l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'administration avant la soumission au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la contribution (cf. article 7.3), sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

TITRE III : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES- EQUIPEMENTS ET MATERIELS- DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION DES MEMBRES - DROITS -EQUIPEMENTS ET MATERIELS

8.1 - CONTRIBUTIONS

Les contributions des membres sont fournies sous forme :

- De contributions financières des membres ;
- La mise à disposition avec ou sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- De subventions ;
- De produits de biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations, et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

Les contributions des membres aux activités et aux charges du Groupement sont déterminées dans le budget annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

8.2 - Droits

Les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

Les droits résultant pour chaque membre de la présente convention constitutive ne sont pas cessibles.

8.3 - Gestions des biens

Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres constitutifs obligatoires du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Groupement appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article 27.

ARTICLE 9 - CLEF DE REPARTITION DES VOIX ENTRE LES MEMBRES ET LEUR REPRESENTATION

Les membres du groupement désignent un ou plusieurs représentants, personnes physiques, selon les modalités de leur choix. Ces représentants disposent d'un certain nombre de voix délibératives et indivisibles fixées ci-dessous.

| Membres constitutifs obligatoires | Nombre de voix/personne morale (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration) | Nombre de représentant(s) (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration) |
|-----------------------------------|---|--|
| Communes du Val de Marque | | De 1 à 2 |
| • Croix | 2 | De 1 à 2 |
| • Forest sur Marque | 2 | De 1 à 2 |
| • Hem | 2 | De 1 à 2 |
| • Lannoy | 2 | De 1 à 2 |
| • Saily-lez-Lannoy | 2 | De 1 à 2 |
| • Toufflers | 2 | De 1 à 2 |
| • Wasquehal | 2 | De 1 à 2 |
| | 7 | De 1 à 4 |
| Etat | 7 | De 1 à 4 |

| Pôle emploi Nord Pas-de-Calais | | |
|--|--|---|
| Membres constitutifs à leur demande | Nombre de voix (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration) | Nombre de représentant(s) (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration) |
| Département du Nord | 2 | De 1 à 2 |
| Leers | 2 | De 1 à 2 |
| Lys Lez Lannoy | 2 | De 1 à 2 |
| Membres associés | Nombre de voix (en Assemblée Générale) | Nombre de représentant (en Assemblée Générale) |
| La CCI Grand Lille | 1 | 1 |
| Le MEDEF Lille Métropole | 1 | 1 |
| Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord-Pas de Calais | 1 | 1 |

Les membres constitutifs ont droit de vote au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Les membres associés ont droit de vote à l'assemblée générale et ne siègent pas au sein du Conseil d'Administration sauf s'ils sont invités sur un sujet qui les concerne.

La répartition des voix des membres constitutifs obligatoires doit faire apparaître une parité entre : - les communes du Val de Marque et - l'Etat et Pôle emploi.

Les membres constitutifs obligatoires doivent disposer de la majorité des voix au sein du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Cette condition est respectée lorsqu'ils disposent à eux seuls de la majorité des voix plus une aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

.....

Chacun des membres constitutifs et membres associés, personnes morales, pourra se faire représenter par une ou plusieurs personnes physiques mais dans le cadre d'un vote, elle exprimera une seule position qui emportera les droits de votes qui lui reviennent.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre constitutif à sa demande ou d'un membre associé, implique une nouvelle répartition du tableau de la clé de répartition des voix visé ci-dessus, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

De même, le retraité du groupement d'un membre constitutif à sa demande ou d'un membre associé, implique une nouvelle répartition du tableau de la clé de répartition des voix visé ci-dessus, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus aux obligations du Groupement en proportion de leurs contributions financières.

Les contributions financières précitées sont déterminées au début de chaque exercice social, dans le cadre du budget annuel avalisé par le Conseil d'Administration et ce, pour l'ensemble des activités développées par le Groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à proportion de leurs contributions financières.

Les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains, qui ne font pas l'objet d'une valorisation, ne sont pas tenus des dettes du groupement.

ARTICLE 11 - RESSOURCES EXTERNES

Le Groupement peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi, en particulier :

- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et Etablissements Publics de Coopération intercommunale ;
- Des mises à dispositions de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au Groupement ;
- Des éventuels dons et legs que le Groupement peut être autorisé à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- Des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle;
- Des recettes provenant des biens, produits et services du Groupement.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

12.1 - Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de ses membres constitutifs (obligatoires et à leur demande).

12.2 - La répartition des voix et la représentation des membres sont définies à l'article 9 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi les représentants de ses membres constitutifs obligatoires qui se seront portés candidats, le Conseil d'Administration désigne le Président à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, pour une durée de deux ans renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'administration au moins quatre fois par an ;
- il délègue aux présidents délégués les activités du PLIE et de la Mission Locale ; Les délégations doivent être écrites et nominatives.
- il préside les séances du Conseil ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;

ARTICLE 14 VICE-PRESIDENCE ET PRESIDENCE DELEGUEE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi les représentants de ses membres constitutifs obligatoires qui se seront portés candidats, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Vice-présidents, dont deux Présidents délégués (un pour le PLIE et un pour la Mission Locale) à la majorité absolue des

voix des membres présents ou représentés, pour une durée équivalente à celui des mandats municipaux, renouvelable.

Le ou les Vice-présidents assure(nt) la suppléance du Président en cas d'absence de celui-ci.

Les Présidents Délégués assurent la gestion des dispositifs PLIE et Mission Locale dans le cadre de la délégation confiée par le Président après approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la même décision que celle qui désigne le Président, le ou les Vice-présidents, dont les présidents délégués, le Conseil d'Administration désigne à la majorité absolue des voix, parmi ses membres qui se seront portés candidats un Trésorier, un Secrétaire pour une durée équivalente à celui des mandats municipaux, renouvelable.

Les fonctions de Président, de Vice-Président, de présidents délégués de Secrétaire et de trésorier, sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

ARTICLE 16- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

16.1 - Le Conseil d'administration, se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations et l'ordre du jour arrêté par le Président, sont adressés à chaque administrateur, sauf cas d'urgence, au moins quinze jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur, ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins quinze jours avant.

Compte tenu de l'objet fixé à l'article 3, l'ordre du jour du Conseil d'Administration est unique mais les points abordés, seront identifiés de manière claire et précise en fonction de l'activité Maison de l'Emploi, PLIE et Mission Locale.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Le procès-verbal devra reprendre séparément les délibérations relatives à chaque activité Maison de l'emploi, PLIE, Mission locale.

Chaque procès-verbal est envoyé par mail à chaque administrateur pour validation. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

16.2 - Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Le Président ou la personne qui assure son remplacement, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les représentants des membres qui

participent à la réunion du conseil d'administration au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés exception faite des cas prévus aux articles 7.2 et 12.2. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

ARTICLE 17 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Conseil d'Orientation

Afin d'associer les entreprises et les partenaires sociaux à la définition des grandes orientations et au suivi des projets, le Conseil d'Administration peut instaurer un conseil d'orientation ou tout autre structure aux missions équivalents.

Le Conseil d'orientation serait alors composé notamment des représentants des partenaires sociaux, des entreprises et de toutes autres personnalités qualifiées.

Ce conseil d'orientation recevrait toutes les informations utiles sur l'activité du Groupement mais n'a pas de voix délibérative.

17.2 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- choisir et mettre fin aux fonctions de directeur (trice) du groupement
- proposer à l'AG les nouveaux membres, les suspensions, exclusions et retraits des membres
- Soumettre à l'AG le statut applicable du GIP
- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation du groupement mais également pour chacune de ses activités « Maison de l'emploi » « PLIE » et « Mission Locale » ;
- choisir et mettre fin aux fonctions du Président et/ou des Vices Présidents, Présidents délégués, Secrétaire et Trésorier du Groupement ;
- Approuve les délégations de gestion aux Présidents Délégués, proposées par le Président ;
- instituer un Conseil d'orientation ;
- nommer et mettre fin aux fonctions du Président et des membres du Conseil d'orientation ;
- proposer à l'Assemblée générale les modifications de la convention constitutive du Groupement ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;

- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du Groupement autres que les personnes détachées ;
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention ;
- entendre les rapports du commissaire aux comptes et du contrôleur des comptes ;
- proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par le Conseil d'administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au Groupement ;
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition ;
- adopter le programme annuel d'activité et le budget ;
- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement ;
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement;
- de définir l'organigramme fonctionnel du Groupement ;
- éventuellement d'établir un règlement intérieur.

ARTICLE 18 - DIRECTION DU GROUPEMENT

Le Groupement est doté d'un Directeur (trice) qui assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, le fonctionnement du Groupement.

Le Directeur (trice) du Groupement est nommé par le Conseil d'administration.

Le Directeur (trice), conformément à la fiche de poste qui lui est notifiée devra notamment,

- Assurer le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par ceux-ci.
- Etablir le budget.
- Arrêter les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupement. Il ne peut toutefois engager le Groupement, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration.
- Dans ses rapports avec les tiers, le directeur trice engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.
- Il représente le Groupement en Justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Proposer toute mesure d'embauche ou de licenciement.

Le Directeur (trice) assiste aux délibérations du Conseil d'administration, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente au Conseil d'administration un rapport d'activités du Groupement. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé aux membres de l'Assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut décider de compléter d'une façon interprétative la présente convention constitutive par un règlement intérieur.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée des membres constitutifs (obligatoire et à leur demande) et des membres associés.

Elle prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration par la convention constitutive.

20.1 - Fonctionnement

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, soit directement, soit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, moyennant le respect d'un délai de trente jours ouvrables. Les documents présentés à l'assemblée générale doivent être envoyés à chaque membre au moins quinze jours avant sa tenue.

Le Président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

Le Président ou la personne qui assure son remplacement, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les représentants des membres qui participent à la réunion de l'assemblée générale au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Compte tenu de l'objet fixé à l'article 3, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est unique mais les points abordés, seront identifiés de manière claire et précise en fonction de l'activité Maison de l'Emploi, PLIE et Mission Locale.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal devra reprendre séparément les délibérations relatives à chaque activité Maison de l'emploi, PLIE, Mission locale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président, et, en son absence, par le Vice-président.

Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

20.2 Répartition des voix et représentation

La répartition des voix et la représentation des membres sont définies à l'article 9 de la présente convention constitutive.

20.3 MODALITES DE VOTE

L'assemblée générale statue valablement si au moins la moitié de ses membres constitutifs sont présents ou représentés sur première convocation, le tiers de ses membres constitutifs présents ou représentés sur seconde convocation.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sous réserve de réunir le 1/3 des membres constitutifs obligatoires.

20.4 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, statue sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications de la présente convention constitutive notamment sur :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- Le rapport moral et le rapport d'activité.

Elle délibère à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

20.4 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, statue, sur :

- toutes les décisions qui entraînent des modifications de la convention constitutive du groupement et notamment sur la prorogation, l'exclusion ou la suspension d'un membre ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

TITRE VI : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - BUDGET ET REGIME DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue suivant les règles du droit privé et du plan comptable général.

Chaque année, le programme d'activités et le budget du Groupement sont présentés par le Directeur (trice) du Groupement au Conseil d'administration qui le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale durant le mois précédant le début de l'exercice correspondant.

Sur la base du budget prévisionnel ainsi établi, le Conseil d'administration réalise un compte prévisionnel de charges.

Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée, le Commissaire aux Comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

Les activités relevant d'un des dispositifs suivants :

- activité Maison de l'emploi
- activité PLIE
- activité Mission Locale

font l'objet d'une individualisation budgétaire et comptable, grâce à la mise en place d'une comptabilité analytique afin d'assurer la traçabilité notamment des crédits du Fonds Social Européen.

TITRE VI : CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

22.1 - Contrôle de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou de la chambre Régionale des Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

22.2 - Contrôle légal

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'Assemblée générale, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée.

Il dispose, à ce titre, de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

L'Assemblée générale désigne un contrôleur des comptes qui intervient à 6 mois d'intervalle avec le commissaire aux comptes.

TITRE VII : PROROGATION- MODIFICATIONS - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION

ARTICLE 23- PROROGATION

La décision de prorogation est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

La décision de prorogation doit être transmise au Préfet de Région quatre mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de prorogation doit être approuvée par la préfecture de région. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié au Journal officiel.

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention constitutive prend la forme d'un avenant. Les modifications de la convention constitutive seront soumises pour approbation à la préfecture de région, qui en assurera la publicité.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

25.1 - Les modalités

Le Groupement peut être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation qui a approuvé la Convention Constitutive
- par décision d'abrogation (émanant) de l'autorité administrative ;
- par décision de l'Assemblée Générale après vote à la majorité Extraordinaire ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation ;

- par décision judiciaire ;
- par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où elle n'est pas renouvelée ;
- par le retrait d'un membre constitutif obligatoire.

25.2 - La dissolution anticipée

Le groupement peut être dissout par anticipation.

La décision de dissolution anticipée doit être transmise au Préfet de Région au moins quatre mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par la préfecture de région . L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié au Journal officiel. La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 26.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement survit pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale arrête les conditions de nomination, les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur, qui peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale des membres peut également révoquer le liquidateur et procéder à la nomination d'un nouveau liquidateur.

L'Assemblée Générale des membres statue dans ce cadre suivant les règles fixées pour les assemblées générales extraordinaires tant au niveau du quorum que de la majorité requises.

ARTICLE 27 - DEVOLUTION DES BIENS

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

En cas de dissolution volontaire, les biens du Groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

TITRE VIII : PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 28 - LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU DETACHE

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur (trice) du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande;
- par décision du Conseil d'administration ;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis à définir avec l'organisme d'origine ;
- dans les cas où cet organisme se retire du Groupement, dans les conditions de l'article 7-3 de la présente convention ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du Groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont ils relèvent et notamment la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle sont prises en charge par le Groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur (trice) du Groupement. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

ARTICLE 29- LE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, du personnel.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévue par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur (trice) sont, quelle que soit la nature des activités du Groupement, soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, au code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

Le personnel propre au Groupement est soumis aux règles du code du travail (donc à un statut de droit privé).

△

ARTICLE 30- CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente.

Cette autorité en assure la publicité.

Fait en dix exemplaires originaux

A Hem le XX novembre de l'an deux mille vingt deux.

Pour les communes du Val de Marque

Pour la commune de Hem
M.VERCAMER Francis
Maire

Pour la commune de Wasquehal
Mme DUCRET Stéphanie
Maire

Pour la commune de Croix

M. CAUCHE Régis

Maire

Pour la commune de Lannoy

M. COLIN Michel

Maire

Pour la commune de Forest-sur-Marque

M. DILLIES Thibault

Maire

Pour la commune de Sailly- Lez-Lannoy

M. SKYRONKA Eric

Maire

Pour la commune de Toufflers

M. GONCE Alain

Maire

Pour Pôle emploi Nord-Pas -De Calais

M. Frédéric DANEL

Directeur Régionale

Pour l'Etat

M. Georges-François Leclerc

Préfet du Nord

Pour Le Département du Nord

M. POIRET Christian

Président

Pour la commune de Lys Lez Lannoy

M. Charles Alexandre PROKOPOWICZ

Maire

Pour la commune de Leers

M. Jean-Philippe ANDRIES

Maire

Pour le GIP A.G.I.R.E Val de Marque

M. LAOUADI Saïd

Président

Pour les membres associés

Pour la Chambre du Commerce et de l'industrie Grand Lille

Mme VERMESSE Aurélie

Présidente

Pour le MEDEF Lille métropole

M. ORPIN Yann

Président

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Haut de France

M. RIGAUD Laurent

Président